

-----  
C A B I N E T  
-----

ARRETE N° 1838 MEFB-CAB  
Portant obligation d'assurer auprès des Sociétés  
d'Assurance agréées au Congo les importations  
des biens et marchandises de toutes natures  
dans la République du Congo

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 ;

Vu la l.c. n° 13/94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant  
une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les pays africains ;

Vu le Code des Assurances, notamment en son article 278 ;

Vu le Décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

Vu le Décret n°99/2 du 12 Janvier 1999 portant organisation des intérimés des  
Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°933/MEFPP-CAB du 22 Mars 1995 portant libéralisation de  
l'Industrie des Assurances au Congo ;

Vu l'arrêté n° 8652 du 31 Octobre 1977 portant obligation d'assurer auprès de  
l'ARC les importations des biens et des marchandises de toute nature dans la  
République du Congo ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les Assurances des importations au Congo des biens et  
marchandises de toute nature doivent être souscrites auprès des  
Sociétés d'Assurances agréées au Congo.

Article 2 : Les Services de Douanes doivent exiger un certificat d'assurance  
délivré par une Société agréée avant d'autoriser la sortie des biens et  
marchandises des dépôts de Douane.



Article 3 : Tout importateur en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus est passible d'une pénalité de 25 % de la prime à payer sur les biens et marchandises importés et de 50 % en cas de récidive.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : La Direction des Assurances est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville le 26 décembre 1999

Mathias DZON